

Arrêt

n° 326 450 du 12 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X
X
X
X
X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2024, par X, X, X, X, X et X qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 11 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les deux premiers requérants, de nationalité serbe, ont déclaré être arrivés en Belgique le 8 octobre 2016, accompagnés de leurs enfants mineurs. Le 14 octobre 2016, ils ont introduit, en leurs noms et au nom de leurs enfants mineurs, une demande de protection internationale. Le 29 novembre 2016, le Commissariat

général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 191 400 du 4 septembre 2017.

Le 6 octobre 2017, les deux premiers requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une seconde demande de protection internationale. Le 23 octobre 2017, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 202 594 du 17 avril 2018.

Par un courrier du 20 novembre 2017, les deux premiers requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 25 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre des deux premiers requérants. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 261 976 du 11 octobre 2021.

Par un courrier du 3 avril 2019, les deux premiers requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre des deux premiers requérants. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 262 934 du 26 octobre 2021.

Par un courrier du 15 avril 2022, les deux premiers requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande visant les deux premiers et les deux derniers requérants, une décision d'irrecevabilité de cette demande visant la troisième requérante, ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre des six requérants. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 18 janvier 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour des deux premiers et des deux derniers requérants :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur long séjour en Belgique et leur intégration (présence en Belgique de manière ininterrompue depuis plus de 5 ans, connaissance du français, travail durant leur DPI, promesses d'embauche et relations sociales en Belgique). Pour appuyer leurs dires à cet égard, ils produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, CDI et fiches de salaire de Monsieur ainsi que preuves de travail en horticulture pour Madame et leur fille ainsi que fiche de salaire et contrat d'alternance de leur autre fille. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel (en ce sens : C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments

empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020 et C.C.E. arrêt n° 285 866 du 09.03.2023).

Quant au fait que les requérants ont de « la famille en Belgique ayant obtenu le statut de réfugié », cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. D'abord, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, ils n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que les requérants peuvent utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Ajoutons enfin que les requérants étant de nationalité serbe, sont dispensés de l'obligation de visa dans le cadre de courts séjours. Ils peuvent donc revenir en Belgique pour une durée de 90 jours sur une période de 180 jours durant le traitement de leur demande introduite au pays d'origine.

Les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants (désormais tous majeurs). [C.] suit une formation de monteur/ placeur d'éléments menuisiers au [...] et [K.] est en 3ème année. Une de leurs filles était au [...] en commis de cuisine 2021-2022. Ils fournissent à l'appui de leur demande les attestations de fréquentation scolaire. Ils précisent que l'interruption d'une année scolaire serait « un préjudice grave et difficilement réparable ». Rappelons que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., arrêts n°134.137 du 23.07.2004 ; n°135.258 du 22.09.2004 ; n° 135.086 du 20.09.2004). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif que les enfants des intéressés ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, étant majeurs (C.C.E., Arrêt n°246 614 du 21.12.2020). Rappelons ensuite la jurisprudence en la matière qui a déjà précisé que la scolarité d'enfants (mineurs) ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., Arrêt n°278 152 du 30.09.2022). Enfin, soulignons que les intéressés n'avancent aucun élément concret et pertinent démontrant qu'ils ne pourraient pas suivre dans leur pays d'origine une formation identique à celle suivie sur le territoire.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

• S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de la troisième requérante :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique et son intégration (présence en Belgique de manière ininterrompue depuis plus de 5 ans, connaissance du français, travail durant leur DPI, promesses d'embauche et relations sociales en Belgique). Pour appuyer ses dires à cet égard, elle produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, fiche de salaire et contrat d'alternance de sa sœur, CDI et fiches de salaire de son père ainsi que ses preuves de travail en horticulture ainsi que celles de sa mère. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel (en ce sens : C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020 et C.C.E. arrêt n° 285 866 du 09.03.2023).

Quant au fait que la requérante a de « la famille en Belgique ayant obtenu le statut de réfugié », cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. D'abord, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que la requérante peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Ajoutons enfin que la requérante étant de nationalité serbe, est dispensée de l'obligation de visa dans le cadre de courts séjours. Elle peut donc revenir en Belgique pour une durée de 90 jours sur une période de 180 jours durant le traitement de sa demande introduite au pays d'origine.

L'intéressée invoque la scolarité de ses frères et sœur (désormais tous majeurs). [C.] suit une formation de monteur/ placeur d'éléments menuisiers au [...] et [K.] est en 3ème année. [V.] est au [...] en commis de cuisine 2021-2022. Elle fournit à l'appui de sa demande les attestations de fréquentation scolaire. Elle précise que l'interruption d'une année scolaire serait « un préjudice grave et difficilement réparable ». Rappelons que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., arrêts n°134.137 du 23.07.2004 ;

n°135.258 du 22.09.2004 ; n° 135.086 du 20.09.2004). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif que plus personne n'est soumis à l'obligation scolaire, étant tous majeurs (C.C.E., Arrêt n°246 614 du 21.12.2020). Rappelons ensuite la jurisprudence en la matière qui a déjà précisé que la scolarité d'enfants (mineurs) ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., Arrêt n°278 152 du 30.09.2022). Enfin, soulignons qu'elle n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'ils ne pourraient pas suivre dans leur pays d'origine une formation identique à celle suivie sur le territoire.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

• S'agissant de l'ordre de quitter le territoire de la première requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la requérante ne possède pas un visa en cours de validité.
- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : la requérante réside en Belgique sans visa depuis 2016.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : la requérante a des enfants majeurs en Belgique. Ils l'accompagnent tous dans le cadre d'une décision similaire.

La vie familiale : La requérante a son conjoint et ses enfants en Belgique, ensemble ils forment une cellule familiale qui fait l'objet de la même décision les enjoignant à lever leurs autorisations de séjour depuis leur pays d'origine, Il n'y a donc pas de rupture de l'unité familiale. Dans sa demande 9bis, elle indique avoir de la famille en Belgique ayant obtenu le statut de réfugié, notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine, il n'y a donc pas de rupture de ses liens familiaux en Belgique.

L'état de santé : Il n'existe aucun élément médical l'empêchant actuellement de voyager temporairement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner

un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

• S'agissant de l'ordre de quitter le territoire du deuxième requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'a pas de visa valable.
- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Il réside en Belgique sans visa depuis 2016.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : le requérant a des enfants majeurs en Belgique. Ils l'accompagnent tous dans le cadre d'une décision similaire.

La vie familiale : Le requérant a sa conjointe et ses enfants en Belgique, ensemble ils forment une cellule familiale qui fait l'objet de la même décision les enjoignant à lever leurs autorisations de séjour depuis leur pays d'origine. Il n'y a donc pas de rupture de l'unité familiale. Dans sa demande 9bis, il indique avoir de la famille en Belgique ayant obtenu le statut de réfugié, notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine, il n'y a donc pas de rupture de ses liens familiaux en Belgique.

L'état de santé Il n'existe aucun élément médical l'empêchant actuellement de voyager temporairement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

• S'agissant de l'ordre de quitter le territoire du cinquième requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : il ne possède pas de visa valable.
- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Il réside en Belgique sans visa depuis 2016.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Le requérant n'a pas d'enfant(s) mineur(s) en Belgique.

La vie familiale : Le requérant a ses parents et frère et sœurs en Belgique, ensemble, ils forment une cellule familiale qui fait l'objet de la même décision les enjoignant à lever leurs autorisations de séjour depuis leur pays d'origine. Il n'y a donc pas de rupture de l'unité familiale. Dans sa demande 9bis, il indique avoir de la famille en Belgique ayant obtenu le statut de réfugié, notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine, il n'y a donc pas de rupture de ses liens familiaux en Belgique.

L'état de santé : Il n'existe aucun élément médical l'empêchant actuellement de voyager temporairement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

• S'agissant de l'ordre de quitter le territoire du sixième requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : il ne possède pas de visa valable.
- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Il réside en Belgique sans visa depuis 2016.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de

santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Le requérant n'a pas d'enfant(s) mineur(s) en Belgique.

La vie familiale : Le requérant a ses parents et frère et sœurs en Belgique, ensemble, ils forment une cellule familiale qui fait l'objet de la même décision les enjoignant à lever leurs autorisations de séjour depuis leur pays d'origine. Il n'y a donc pas de rupture de l'unité familiale. Dans sa demande 9bis, il indique avoir de la famille en Belgique ayant obtenu le statut de réfugié, notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine, il n'y a donc pas de rupture de ses liens familiaux en Belgique.

L'état de santé : Il n'existe aucun élément médical l'empêchant actuellement de voyager temporairement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

• S'agissant de l'ordre de quitter le territoire de la troisième requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : elle n'a pas de visa valable.
- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :
Elle réside en Belgique sans visa depuis 2016.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : La requérante n'a pas d'enfant(s) mineur(s) en Belgique.

La vie familiale : La requérante a ses parents ainsi que frères et sœur en Belgique, ensemble, ils forment une cellule familiale qui fait l'objet de la même décision les enjoignant à lever leurs autorisations de séjour depuis leur pays d'origine. Il n'y a donc pas de rupture de l'unité familiale. Dans sa

demande 9bis, elle indique avoir de la famille en Belgique ayant obtenu le statut de réfugié, notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine, il n'y a donc pas de rupture de ses liens familiaux en Belgique.

L'état de santé : Il n'existe aucun élément médical l'empêchant actuellement de voyager temporairement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

• S'agissant de l'ordre de quitter le territoire de la quatrième requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1*, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : elle ne possède pas de visa en cours de validité
- En vertu de l'article 7, alinéa 4°, 2° de la loi du 5 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours. sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen:
Elle réside en Belgique sans visa depuis 2016.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire, Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier:

L'intérêt supérieur de l'enfant: elle ne déclare pas avoir d'enfant(s) mineur(s) en Belgique.

La vie familiale : La requérante a ses parents, frères et sœur en Belgique, ensemble ils forment une cellule familiale qui fait l'objet de la même décision les enjoignant à lever leurs autorisations de séjour depuis leur pays d'origine. Il n'y a donc pas de rupture de l'unité familiale. Dans sa demande 9bis, elle indique avoir de la famille en Belgique ayant obtenu le statut de réfugié, notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine, il n'y a donc pas de rupture de ses liens familiaux en Belgique.

L'état de santé : Il n'existe aucun élément médical l'empêchant actuellement de voyager temporairement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des

Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours « en ce qu'il est introduit par les [deux premiers] requérants au nom de leurs enfants majeurs », soulignant que « lors de l'introduction du présent recours, les quatre enfants au nom desquels les requérants agissent en leur qualité de représentants légaux avaient atteint leur majorité ».

2.2. A cet égard, le Conseil note qu'en date du 16 février 2024, soit le jour de la réception du présent recours, l'avocat des requérants a envoyé au Conseil de céans une page de garde « corrigée » dudit recours, sur laquelle est explicitement indiqué que le recours est introduit « pour Madame [M.F.], [...] et Monsieur [F.F.] [...], et Monsieur [C.F.], [...] et Monsieur [K.F.], [...] ainsi que Monsieur [S.F.], [...] et Madame [V.F.], [...] tous de nationalité serbe et résidant à [...] Requéranants »

2.3. Partant, le Conseil estime qu'afin d'éviter un formalisme excessif, la recevabilité du recours doit s'analyser au regard de cette version corrigée du recours et constate dès lors que les six requérants ont introduit le recours en leur nom personnel, de sorte que l'exception d'irrecevabilité de la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [de] l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les principes de bonne administration, de minutie et de précaution », de « l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] [...] du principe de confiance légitime » et tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, intitulée « quant à l'absence de décision 9bis pour la [quatrième] requérante [...] et l'ordre de quitter le territoire la concernant », la partie requérante souligne que cette dernière « a introduit une demande 9bis en même temps que ses parents et qu'elle apparait clairement en tant que requérante. Que cependant, les deux décisions d'irrecevabilité prises par la partie adverse ne mentionnent aucunement la [quatrième] requérante. Que manifestement, la partie adverse n'a pas examiné les éléments invoqués par la [quatrième] requérante dans le cadre de sa demande 9bis. Que seul un ordre de quitter le territoire a été pris la concernant », rappelant l'obligation de motivation formelle et citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n°281 581 du 8 décembre 2022. Elle précise que « dans l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse indique que la [quatrième] requérante 'a fait l'objet de la même décision les enjoignant [les membres de sa famille] à lever leurs autorisations de séjour depuis leur pays d'origine'. Qu'en l'espèce, la [quatrième] requérante n'est pas mentionnée dans les deux décisions d'irrecevabilité, de sorte qu'il ne peut être affirmé que sa situation individuelle a bien été prise en considération dans le cadre des décisions. Que par conséquent, l'ordre de quitter le territoire en ce qu'il se réfère à la décision d'irrecevabilité, alors que celle-ci ne vise pas spécifiquement la [quatrième] requérante, n'est pas adéquatement motivé ». La partie requérante ajoute « qu'en tout état de cause, en ce que les deux décisions d'irrecevabilité ne mentionnent pas spécifiquement la [quatrième] requérante, celles-ci sont également mal motivées. Qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire, puisqu'une demande 9bis semble toujours être pendante dans le chef de la [quatrième] requérante ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une deuxième branche, intitulée « quant au principe de confiance légitime et la motivation de la décision », la partie requérante précise que « les requérants ont invoqué, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de nombreux éléments devant s'apprécier, comme il était mentionné en termes de requête, de façon cumulative ». Elle souligne « qu'ils résident en Belgique depuis 2016, soit plus de 8 ans. Que de très nombreux membres de leur famille vivent légalement en Belgique et qu'ils peuvent se prévaloir d'une vie privée et familiale sur le territoire belge depuis de nombreuses années. Que les enfants sont scolarisés en Belgique depuis leur arrivée, ce qui leur a permis de s'intégrer pleinement et même obtenir des propositions d'emploi ». La partie requérante précise également que le deuxième requérant « a démontré son intégration économique par deux propositions d'embauches déposées lors de sa demande ». Elle estime que « toutefois la partie adverse a examiné chacun de ces éléments indépendamment les uns des autres et ce nonobstant la demande d'examen global de ces éléments formulé, en termes de requête, par les requérants », citant

l'arrêt du Conseil de céans n°143 898 du 23 avril 2015 à l'appui de son propos. La partie requérante en conclut qu'« il appartenait à la partie adverse d'examiner ensemble les éléments invoqués par la partie adverse, quod non. Qu'en ce que la partie adverse s'est abstenue de réaliser un tel examen global, elle viole manifestement les dispositions visées au moyen ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant le principe de légitime confiance et la notion de « l'intégration » d'un étranger en Belgique. Elle estime que « contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la bonne intégration en Belgique (fondée sur un séjour légal ou non) constitue une circonstance exceptionnelle justifiant la délivrance d'un titre de séjour. Que dans sa décision, la partie adverse rejette tous les éléments d'intégration évoqués par les requérants en indiquant qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, or une telle affirmation revient à faire fi de la jurisprudence unanime et constante de la Juridiction de Céans qui admet que les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles peuvent également être invoqués pour justifier l'octroi d'un titre de séjour », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 95 915 et précise que « la décision litigieuse n'est manifestement pas adéquatement motivée et, partant, viole l'ensemble des dispositions visées au moyen. Que le moyen est fondé ».

La partie requérante ajoute que « finalement, si la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation et statue en opportunité, il n'y a pas de place pour l'arbitraire. Que l'arbitraire trouve une place d'autant plus importante lorsqu'en lisant la décision litigieuse, il apparaît qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée dans laquelle la partie adverse énumère toutes les preuves d'intégration et du long séjour des requérants avant de faire un copier-coller des [...]arrêts habituels qu'elle invoque à l'appui de chacune de ces décisions ». Elle estime que « cette façon de procéder ne démontre nullement un examen concret de la demande d'autorisation de séjour des requérants, mais uniquement une motivation qui vient soutenir une décision prise a priori, en amont. Que par ailleurs, cette motivation n'est pas conforme au prescrit légal. Que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sont manifestement violés ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une troisième branche, intitulée « quant à la violation de l'article 8 CEDH et la motivation de la décision », la partie requérante souligne que « les requérants résident en Belgique depuis 2016, soit plus de 8 ans. Que de nombreux membres de leur famille résident légalement sur le territoire belge, après avoir été reconnus comme réfugiés. Que manifestement, les requérants peuvent se prévaloir d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH ». Elle précise que « la partie adverse dans sa décision considère que l'ingérence dans la vie privée des requérants est justifiée puisqu'elle n'entraînerait qu'un éloignement temporaire qui n'impliquerait pas de rupture des liens unissant les intéressés. Que cette affirmation est stéréotypée et ne tient pas compte de la situation personnelle des requérants. Que la partie adverse commet manifestement une erreur d'appréciation en ce qu'elle considère que l'éloignement temporaire n'impliquerait pas de rupture des liens entre les membres de la famille, alors que ceux-ci sont réunis en Belgique depuis 8 ans ». La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et considère que « les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants tel que consacré à l'article 8 CEDH en ce qu'elles contraignent les requérants à retourner, fut-ce temporairement, dans leur pays d'origine. Que partant, en adoptant une telle décision, la partie adverse viole, de manière flagrante les dispositions visées au moyen et tout particulièrement, les dispositions concernant l'obligation de motivation, soit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, mais également l'article 8 de la CEDH ainsi que les principes de bonne administration, de précaution et de minutie. Qu'en adoptant les décisions litigieuses, la partie adverse porte atteinte de manière disproportionnée à la vie privée et familiale des requérants sans qu'il n'y ait la moindre justification ou motif légitime qui soit invoqué ».

La partie requérante souligne, quant à « l'intégration sociale et professionnelle des requérants en Belgique », que « la partie adverse mentionne que la seule intégration des requérants ne peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour en Belgique ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant la notion d'« intégration » et de « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et estime que « cette parfaite intégration peut, par conséquent, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, constituer une circonstance exceptionnelle justifiant non seulement l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique, mais également l'octroi d'un titre de séjour sur cette base. Qu'il appert dès lors que l'intégration des requérants en Belgique, depuis 2016 constitue une circonstance exceptionnelle. Que comme mentionné ci-avant, il appartenait à la partie adverse de réaliser un examen global des éléments invoqués par les requérants au titre de circonstances exceptionnelles, quod non ». La partie requérante souligne « qu'en ce que la partie adverse estime que l'intégration des requérants ne peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour en Belgique, la partie adverse viole les dispositions visées au moyen. Que la longueur de la procédure d'asile des requérants joue un rôle important quant à ce puisqu'ils ont séjourné, en séjour légal, durant plus de 3 ans en Belgique. Que durant cette période, ils ont pu se constituer une vie privée et familiale en Belgique en toute légalité ». Elle ajoute que

« les contraindre à quitter fut-ce temporairement la Belgique dans ce contexte, aboutirait à rompre leur cellule familiale et privée, constituée lors de leur séjour légal. Qu'ils ont pour ce faire déposer de nombreuses attestations ».

La partie requérante précise également « qu'ils ont également, et surtout, déposé une promesse d'embauche. Que ces éléments, une nouvelle fois purement et simplement écartés par la partie adverse. Que des employeurs sont disposés à leur faire confiance et leur donner un emploi pour qu'ils ne soient pas une charge pour les pouvoirs sociaux. Que leur intégration ainsi que leur cellule familiale et privée est également démontrée par la naissance, sur le territoire belge de leurs deux plus jeunes enfants. Qu'il est, une nouvelle fois, indéniable qu'ils ont constitué, une cellule familiale au sens de l'article 8 [de la] CEDH ». Elle souligne « qu'ils ont pu souligner dans le cadre de leur demande que de nombreux membres de leur famille se trouvaient en Belgique en séjour légal. Que cet élément est fondamental. Que dès lors les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants tel que consacré à l'article 8 CEDH en ce qu'elles contraignent les requérants à retourner, fut-ce temporairement, dans leur pays d'origine ». La partie requérante estime que « partant, en adoptant une telle décision, la partie adverse viole, de manière flagrante les dispositions visées au moyen et tout particulièrement, les dispositions concernant l'obligation de motivation, soit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, mais également l'article 8 de la CEDH. Qu'en adoptant les décisions litigieuses, la partie adverse porte atteinte de manière disproportionnée à la vie privée et familiale des requérants sans qu'il n'y ait la moindre justification ou motif légitime qui soit invoqué ».

La partie requérante souligne, « quant à la scolarité des enfants », que « les requérants ont également invoqué, en termes de circonstance exceptionnelle, la scolarité de leurs enfants mineurs et majeurs. Que dès leur arrivée en Belgique, ils ont été scolarisés. Que cela leur a permis, non seulement d'acquérir une maîtrise parfaite du français, mais également de tisser d'intenses liens d'amitiés. Que cette intégration scolaire et cette scolarité ininterrompue cumulés avec les éléments invoqués ci-avant constituent des circonstances exceptionnelles et justifient l'introduction de la présente procédure en Belgique, mais également l'octroi d'un titre de séjour ». Elle ajoute que « la partie adverse estime en outre que les enfants sont devenus majeurs et ne sont donc pas soumis à l'obligation scolaire, et que la scolarité ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle. Qu'encore une fois, la partie adverse omet de procéder à une analyse globale de la situation des requérants, et se borne à prendre les éléments invoqués de manière individuelle ». La partie requérante souligne « qu'en l'espèce, les enfants des requérants ont non seulement été scolarisés en Belgique, mais ont également acquis de l'expérience professionnelle et ont pu se créer un réseau. Que si la scolarité en Belgique ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle, il est évident que le préjudice causé aux requérants en cas de retour dans leur pays d'origine, soit la mise à néant de l'expérience acquise et du réseau qu'ils ont pu créer, justifient l'introduction de la présente demande en Belgique. Que les enfants des requérants devraient reprendre une formation en Serbie, où rien ne permet d'affirmer qu'ils pourront utiliser les acquis appris en Belgique. Qu'un retour en Serbie mettrait à néant leur intégration professionnelle et toutes les opportunités professionnelles qui s'offrent à eux en Belgique. Que rien ne justifie une telle mesure, d'autant que la demande de séjour peut parfaitement être introduite en Belgique ». Elle considère que « la partie adverse motive sa décision de manière stéréotypée, encore une fois en ne procédant pas à une analyse globale mais en examinant cet élément de la scolarité indépendamment des autres. Que ce faisant, la motivation de la décision n'est pas le gage d'un examen sérieux et minutieux des éléments invoqués par les requérants. Que la partie adverse viole manifestement les dispositions visées au moyen ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une quatrième branche, la partie requérante précise que « les ordres de quitter le territoire, ont été notifiés aux requérants concomitamment à la décision de refus d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que ces décisions sont donc connexes ». Elle souligne « qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, d'annuler la décision de refus d'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Qu'il convient dès lors également d'annuler les ordres de quitter de territoire connexes à ladite décision ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration, sans l'identifier plus précisément, alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (C.E. n° 188.251, du 27 novembre 2008).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2. Sur l'ensemble du moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique

ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation des décisions d'irrecevabilité concernant les deux premiers et les deux derniers requérant, d'une part, et concernant la troisième requérante, d'autre part, révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la durée de leur séjour en Belgique, leur intégration (leurs attaches familiales, la scolarité des enfants majeurs, la volonté des requérants de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ des premier, deuxième, troisième, cinquième et sixième requérants sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied des décisions d'irrecevabilité attaquées et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, les décisions d'irrecevabilité entreprises visant les premier, deuxième, troisième, cinquième et sixième requérants doivent être considérées comme suffisamment et valablement motivées.

4.3.1. En effet, *s'agissant du grief pris de l'absence d'examen des éléments invoqués dans leur globalité*, le Conseil constate qu'en mentionnant dans les décisions d'irrecevabilité litigieuses, visant les premier, deuxième, troisième, cinquième et sixième requérants, que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

4.3.2. *Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 143 898 du 23 avril 2015*, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil relève que cet arrêt concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

4.4.1. S'agissant de la motivation de la partie défenderesse au sujet de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante, le Conseil observe qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas considéré que l'intégration ou la longueur de séjour d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles, mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par la partie requérante, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil de céans selon laquelle, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

4.4.2. En ce que la partie requérante argue que « cette parfaite intégration peut, par conséquent, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, constituer une circonstance exceptionnelle justifiant non seulement l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique, mais également l'octroi d'un titre de séjour sur cette base », le Conseil observe qu'il ressort de la motivation des décisions d'irrecevabilité querellées, visant les premier, deuxième, troisième, cinquième et sixième requérants, que la partie défenderesse ne conteste pas qu'un même fait puisse être à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour, mais considère qu'en l'espèce les éléments invoqués par les requérants ne constituent pas pour eux une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pris en compte l'intégration des requérants et a motivé les décisions d'irrecevabilité présentement entreprises, visant les premier, deuxième, troisième, cinquième et sixième requérants, de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante reste, quant à elle, en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.5. Sur la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret.

La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que de telles « assurances précises » auraient été fournies à la partie requérante par la partie défenderesse, de sorte que ledit principe ne saurait être violé.

4.6. S'agissant de la scolarité des enfants des deux premiers requérants, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé les décisions d'irrecevabilité, visant les premier, deuxième, troisième, cinquième et sixième requérants, comme suit à cet égard :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour des deux premiers et des deux derniers requérants :

« Les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants (désormais tous majeurs). [C.] suit une formation de monteur/ placeur d'éléments menuisiers au [...] et [K.] est en 3ème année. Une de leurs filles était au [...] en commis de cuisine 2021-2022. Ils fournissent à l'appui de leur demande les attestations de fréquentation scolaire. Ils précisent que l'interruption d'une année scolaire serait « un préjudice grave et difficilement réparable ». Rappelons que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., arrêts n°134.137 du 23.07.2004 ; n°135.258 du 22.09.2004 ; n° 135.086 du 20.09.2004). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif que les enfants des intéressés ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, étant majeurs (C.C.E., Arrêt n°246

614 du 21.12.2020). Rappelons ensuite la jurisprudence en la matière qui a déjà précisé que la scolarité d'enfants (mineurs) ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., Arrêt n°278 152 du 30.09.2022). Enfin, soulignons que les intéressés n'avancent aucun élément concret et pertinent démontrant qu'ils ne pourraient pas suivre dans leur pays d'origine une formation identique à celle suivie sur le territoire. »

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de la troisième requérante :

« L'intéressée invoque la scolarité de ses frères et sœur (désormais tous majeurs). [C.] suit une formation de monteur/ placeur d'éléments menuisiers au [...] et [K.] est en 3ème année. [V.] est au [...] en commis de cuisine 2021-2022. Elle fournit à l'appui de sa demande les attestations de fréquentation scolaire. Elle précise que l'interruption d'une année scolaire serait « un préjudice grave et difficilement réparable ». Rappelons que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., arrêts n°134.137 du 23.07.2004 ; n°135.258 du 22.09.2004 ; n° 135.086 du 20.09.2004). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif que plus personne n'est soumis à l'obligation scolaire, étant tous majeurs (C.C.E., Arrêt n°246 614 du 21.12.2020). Rappelons ensuite la jurisprudence en la matière qui a déjà précisé que la scolarité d'enfants (mineurs) ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., Arrêt n°278 152 du 30.09.2022). Enfin, soulignons qu'elle n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'ils ne pourraient pas suivre dans leur pays d'origine une formation identique à celle suivie sur le territoire. »

Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément, invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des requérants, mais a considéré qu'en l'occurrence il n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. S'agissant du grief relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation des décisions d'irrecevabilité querellées, visant les premier, deuxième, troisième, cinquième et sixième requérants, le Conseil constate qu'il n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité des décisions litigieuses.

4.8. S'agissant de la vie privée et familiale des requérants, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose

qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si les requérants, dans leur demande d'autorisation de séjour, ont démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans leur droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

4.9.1. Concernant « la longueur de la procédure d'asile des requérants », le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.9.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que

« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009).

Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

4.10. S'agissant de l'argument de la partie requérante quant à la volonté et la possibilité des requérants de travailler, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler des requérants, mais a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où les requérants ne sont pas autorisés à travailler et où cet élément n'est pas « révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ».

Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas

une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

4.11. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des premier, deuxième, troisième, cinquième et sixième requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires des décisions d'irrecevabilité attaquées, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre, se contenant de souligner leur caractère accessoire et connexes aux décisions d'irrecevabilité querellées et précisant uniquement « qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, d'annuler la décision de refus d'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Qu'il convient dès lors également d'annuler les ordres de quitter de territoire connexes à ladite décision ».

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard des décisions d'irrecevabilité attaquées et que, d'autre part, la motivation des ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des premier, deuxième, troisième, cinquième et sixième requérants n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4.12. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à la quatrième requérante, le Conseil observe que la partie requérante estime que ce dernier devrait être annulé en raison de l'absence de décision concernant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 visant la quatrième requérante. En termes de requête, la partie requérante souligne que « les deux décisions d'irrecevabilité prises par la partie adverse ne mentionnent aucunement la [quatrième] requérante », précisant que « dans l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse indique que la [quatrième] requérante 'a fait l'objet de la même décision les enjoignant [les membres de sa famille] à lever leurs autorisations de séjour depuis leur pays d'origine'. Qu'en l'espèce, la [quatrième] requérante n'est pas mentionnée dans les deux décisions d'irrecevabilité, de sorte qu'il ne peut être affirmé que sa situation individuelle a bien été prise en considération dans le cadre des décisions. Que par conséquent, l'ordre de quitter le territoire en ce qu'il se réfère à la décision d'irrecevabilité, alors que celle-ci ne vise pas spécifiquement la [quatrième] requérante, n'est pas adéquatement motivé ».

Le Conseil observe que dans sa note d'observations, la partie défenderesse précise qu' « une décision déclarant irrecevable la demande 9bis de la dernière requérante, Madame [V.F.], a bien été prise en date du 11 janvier 2024 ».

A cet égard, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il ne ressort nullement de la lecture du dossier administratif qu'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ait été prise concernant la quatrième requérante, ni qu'une telle décision lui ait été notifiée. Lors des plaidoiries, la partie défenderesse présente à nouveau l'ordre de quitter le territoire notifié à cette dernière.

Il s'ensuit que le Conseil ne peut que constater que la demande d'autorisation de séjour, en ce qu'elle vise la quatrième requérante, est actuellement pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement de la quatrième requérante. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est partant pas compatible avec une telle demande et il s'impose dès lors de l'annuler.

4.13. La première branche du moyen est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la quatrième requérante.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la quatrième requérante le 11 janvier 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension concernant l'ordre de quitter le territoire délivré à la quatrième requérante est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE